



## DÉCISION

DAE2024-314

### ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

CLICHY-SOUS-BOIS • COUBRON • GAGNY • GOURNAY-SUR-MARNE • LE RAINCY  
LES PAVILLONS-SOUS-BOIS • LIVRY-GARGAN • MONFERMEIL • NEUILLY-PLAISANCE  
NEUILLY-SUR-MARNE • NOisy-LE-GRAND • ROSNY-SOUS-BOIS • VAUJOURS • VILLEMONTE

### Décision DP2024- 77 – Décision approuvant la convention de mandat pour la réalisation des travaux de mise en conformité des installations privatives d'assainissement confiés à Grand Paris Grand Est à conclure avec Madame ou Monsieur FALQ

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

**VU** le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération n°CT2019/06/25-19 du Conseil de territoire en date du 25 juin 2019 portant approbation du protocole d'engagement sur le plan baignade,

**VU** la délibération n°CT2022/06/28-22 du Conseil de territoire en date du 28 juin 2022 approuvant les modèles de conventions de mandat annexés à la délibération et autorisant Monsieur le Président à accorder au Directeur Général des services une délégation de signature pour ces documents,

**VU** l'arrêté AR2023-001 portant délégation de signature au Directeur général des services pour conclure les conventions de mandat pour la réalisation des travaux de mise en conformité des installations privatives d'assainissement confiés à Grand Paris Grand Est par les particuliers,

### DECIDE

**Article 1** : D'approuver la convention de mandat pour la réalisation des travaux de mise en conformité des installations privatives d'assainissement confiés à Grand Paris Grand Est par Madame ou Monsieur FALQ, 3 rue de Lille à GAGNY.

**Article 2** : D'approuver le financement de l'ouvrage décomposé comme suit :

Montant prévisionnel des travaux ①	Montant prévisionnel de la subvention AESN ②	Participation financière prévisionnelle du Propriétaire ① - ②
2 233,96€ TTC	2 233,96€	0,00 € TTC

Etant précisé que l'EPT subroge le propriétaire pour percevoir les subventions et que le propriétaire s'engage à verser à l'EPT une participation financière qui sera égale au montant indiqué dans la 3<sup>ème</sup> colonne du tableau ci-dessus, soit 0,00 € TTC.



**Article 3** : De signer ladite convention et tout document qui y serait lié.

**Article 4** : Un compte-rendu de la présente décision sera effectué lors du prochain Conseil de Territoire.

**Article 5** : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des délibérations territoriales.

**Article 6** : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier principal du Raincy,
- Monsieur le Directeur général des services.

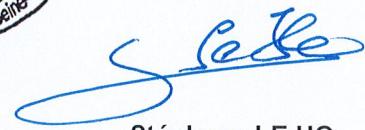
Fait à Noisy-le-Grand, le 14 MARS 2024

Affiché-Notifié le 14 MARS 2024

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine Puig à Montreuil (93558). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



Pour Le Président et  
par délégation,  
Le Directeur  
Général des  
Services,



Stéphane LE HO